



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-241 du 14 décembre 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0126 relative au projet de rénovation et restructuration du centre culturel et sportif Georges Pompidou situé 142 rue de Fontenay à Vincennes dans le département du Val de Marne, reçue complète le 9 novembre 2022;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 21 novembre 2022;

Considérant que le projet consiste à rénover et restructurer le centre culturel et sportif Georges Pompidou, d'une surface de 6 630 m² et d'une emprise au sol d'environ 4 000 m², et prévoit :

- la rénovation du centre sportif, incluant une démolition/reconstruction de la dalle de toiture,
- la démolition et reconstruction de l'entité salle de spectacle pour loger les nouvelles fonctions (foyer du public, salles polyvalentes, bureaux), avec un point culminant à 17,1 m, et dont l'emprise bâtie concernant la salle de spectacle augmente de 10,5 ml en limite Nord ,
- l'aménagement des toitures en espace d'agriculture urbaine,
- l'aménagement des abords immédiats de l'équipement incluant le traitement des interfaces avec l'espace public, des accès au bâtiment, des limites avec le jardin,
- ainsi que d'une aire de service/desserte logistique dédiée à la salle de spectacle ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration d'un équipement culturel et de loisir et qu'il relève donc de la rubrique 44°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet réhabilite un bâtiment existant et que, selon les informations reçues en cours d'instruction et concernant la salle de spectacle, « *la nouvelle limite projet correspond à l'emprise actuelle de la zone d'enrobé dédiée à la livraison et au parking. Seule une partie de la zone d'arrière-scène empiète sur les espaces en pleine terre, à hauteur de 146 m². Cette partie est végétalisée en toiture et « disparaîtra » sur une épaisseur de terre de minimum 60 cm* » ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre de protection de deux monuments historiques (Château de Vincennes, Hôtel de Ville), qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que selon le dossier le projet n'engendre pas des déplacements supplémentaires, n'est pas source de bruit, n'engendre pas de risques sanitaires et n'est concerné par aucun risque sanitaire ;

Considérant notamment que, concernant l'éventuelle pollution des sols, le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic des sols s'appuyant notamment sur la réalisation de 14 sondages, qui révèlent la présence d'anomalies de teneurs en métaux lourds, principalement en partie est du site (cuivre, mercure, plomb et zinc - zone de pleine-terre), la présence de traces d'hydrocarbures (HCT et HAP), mais à des teneurs non représentatives d'une pollution spécifique et l'absence de trace de COHV et BTEX, que des risques par contact direct (ingestion accidentelle de sol, adsorption cutanée, inhalation de poussières) et indirect (inhalation de polluant volatil) sont identifiés ;

Considérant que, suivant les préconisations du bureau d'études, le maître d'ouvrage a confirmé la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage ou à la biodiversité, que « aucune destruction de milieu naturel » n'est prévue, que le projet réduit l'artificialisation du site et que selon le dossier la totalité des eaux pluviales sera gérée par infiltration sur site ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la règle-

mentation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation et restructuration du centre culturel et sportif Georges Pompidou situé 142 rue de Fontenay à Vincennes dans le département du Val de Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.